

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble le, 31 mars 2017

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Francoise Chavet

Téléphone : 04.56.59.49.34

Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

**CHANGEMENT D'EXPLOITANT CARRIÈRE**

**Commune de SAINT-SAVIN lieu-dit « Rosemonde Croisette et Plat de Laval»**

**Société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX CENTRE AUVERGNE**

**N°DDPP-IC-2017-03-06**

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, partie législative, livre 1<sup>er</sup>, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article L. 181-15 premier alinéa (changement de bénéficiaire d'une autorisation environnementale), ainsi que la partie réglementaire livre 1<sup>er</sup>, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article R. 181-45 (prescriptions complémentaires) ;

**VU** le code de l'environnement partie législative, livre 5 titre I<sup>er</sup> et notamment l'article L 513-1 ;

**VU** le code minier ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 516-1 du code de l'environnement relatif aux garanties financières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-4772 du 16 juillet 1997 autorisant la société MUET à exploiter une carrière de sable et de gravier sur le territoire de la commune de SAINT-SAVIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-00 262 du 7 janvier 2005 autorisant la Société PERRIER TP à se substituer à la société MUET pour exploiter sa carrière de sable et de gravier sur le territoire de la commune de SAINT-SAVIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-052-0024 du 21 février 2011 modifiant les conditions de remblaiement du site ;

**VU** la demande de la société PERRIER TP en date du 25 novembre 2013 demandant à bénéficier des droits acquis au titre des activités de traitement de matériaux (activité soumise à enregistrement sous la rubrique 2051-1b pour une puissance de 300kW) et de transit de matériaux (activité soumise à déclaration sous la rubrique 2517-3 pour une surface de 9000 m<sup>2</sup>) ;

**VU** la demande de changement d'exploitant de la société CMCA en date du 30 janvier 2017 pour cette même carrière située au lieu-dit « Rosemonde Croisette et Plat de Laval » sur la commune de SAINT SAVIN ;

**VU** le rapport de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mars 2017 reçu le 15 mars 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère

## A R R Ê T É

### TITRE I – DONNÉES GÉNÉRALES A L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

L'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté préfectoral n° 97-4772 du 16 juillet 1997 est modifié comme suit :  
La société CMCA (cessionnaire) dont le siège social est situé immeuble Échangeur, 2 avenue Tony Garnier 69007 LYON est autorisée à exercer une activité « d'exploitation de carrière » sur le territoire de la commune de SAINT SAVIN au lieu-dit «Rosemonde Croisette et Plat de Laval » pour une superficie de 97 503 m<sup>2</sup> dans les limites définies sur le plan joint au dossier de demande de janvier 2017, en lieu et place de la société PERRIER TP (cédant) sous réserve du strict respect des prescriptions de l'arrêté initial n° 97-4772 du 16 juillet 1997.

<b>Nature des activités</b>	<b>Volume</b>	<b>N° Nomenclature</b>	<b>Classement</b>	<b>Situation administrative</b>
Exploitation de carrière	V = 1,5 M Tonnes S = 97 503 m <sup>2</sup> P = 100 000 t/an	2510-1	A	AP n° 97.4772 du 16 juillet 1997
Installation de traitement de matériaux	200kW >P>550 kW P = 300 kW	2515-1-b	E	Bénéfice de l'antériorité
Station de transit de matériaux	5000 m <sup>2</sup> <S<10 000 m <sup>2</sup> S = 9000 m <sup>2</sup>	2517-3	D	Bénéfice de l'antériorité

#### **ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES**

L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 est modifié comme suit :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de la période quinquennale est :

	€/TTC	Indice TP01 (10/ 2016)
Phase 2017-2022	109 842 euros	103

**ARTICLE 3 : ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'applique aux installations de concassage, criblage des produits minéraux, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 (rubrique n° 2515-1-b).

S'applique à la station de transit de matériaux, l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (rubrique n° 2517-3).

**ARTICLE 4 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT SAVIN, commune d'implantation, du projet pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois

**ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181- 50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

**ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de la Tour du Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et à madame le maire de SAINT SAVIN.

Fait à Grenoble le, 31mars 2017  
P/le Préfet, par délégation  
La Secrétaire Générale

**signé**

Violaine DEMARET